



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le **30 JAN, 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 173-2017-RNVLT

ARRETE PRÉFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement d'eau à destination de l'alimentation en eau potable
des forages dits du Défends sur la commune d'Eyguières,
et renouvelant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32, R181-44 et R181-45;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-265/14-2002-EA du 19 août 2003 autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Berre Salon Durance à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3, situés sur la commune d'Eyguières, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n°AE-F09317P0291 du 9 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement stipulant que le projet de renouvellement d'exploitation de 3 forages d'eau potable situé sur la commune d'Eyguières n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 octobre 2000 portant sur l'aménagement d'un champ captant AEP sur le site du Défends à Eyguières et le rapport complémentaire du 24 janvier 2002 ;

.../...

VU la demande de renouvellement de l'arrêté du 19 août 2003 formulée le 8 novembre 2017 par la Métropole d'Aix-en-Provence ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 21 novembre 2018 ;

Considérant la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les volumes d'eau prélevés annuellement restent les mêmes que ceux autorisés par l'arrêté du 19 août 2003 ;

Considérant que la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2003 est arrivée à échéance ;

Considérant que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a émis aucune observation, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté notifié le 21 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé Immeuble Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, est autorisée à prélever dans les eaux souterraines dans une nappe de direction dominante Nord/Sud par les forages dits « du Défends » situées à l'Est et au Sud-Est de la commune d'Eyguières à environ 1 km et 1,6 km de celle-ci.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 19 août 2018.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n°2003-265/14-2002-EA du 19 août 2003 portant l'autorisation à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3, situés sur la commune d'Eyguières, sont inchangées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Eyguières et peut y être consultée.
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Eyguières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,

le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Le Maire de la commune d'Eyguières,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

